

DECISION DCC 06-079

DATE : 27 Juillet 2006

REQUERANT : DEEN Zihratou

Contrôle de conformité

Droit de propriété

Expropriation

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 04 novembre 2004, enregistrée à son Secrétariat le 08 novembre 2004 sous le numéro 2347/160/REC, par laquelle Madame Zihratou DEEN épouse AMADAH porte plainte contre la Préfecture de Cotonou pour expropriation ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Madame Clotilde MEDEGAN NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la requérante expose que les autorités de la Préfecture de Cotonou lui ont délivré le 08 mars 1988 le permis d'habiter n° 2/095 parcelle L du lot 1212 du lotissement Cotonou-Nord tranche E et ont ensuite, en 1992, attribué anarchiquement la même parcelle à une tierce personne ; qu'elle soutient qu'elle a été ainsi expropriée et demande que justice soit faite afin qu'elle rentre dans ses droits de propriété ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, le Préfet des Départements de l'Atlantique et du Littoral affirme : « Madame Zihratou DEEN épouse AMADAH est attributaire de la parcelle L du lot 1212 du lotissement de Cotonou-Nord (Tranche E) pour laquelle elle est titulaire du permis d'habiter n° 2/095 délivré le 08 mars 1988 conformément aux registres disponibles à la Préfecture... Il serait souhaitable que vous me communiquiez les références de l'acte incriminé aux fins de me permettre de vous faire parvenir les renseignements relatifs au retrait de ladite parcelle » ;

Considérant que les différentes mesures d'instruction diligentées à l'endroit de la requérante pour lui demander de produire copie de l'acte incriminé sont restées sans suite ; que cependant, il ressort de la correspondance du Chef du Service des Affaires Domaniales à la requérante dont copie a été enregistrée à la Cour Constitutionnelle le 1^{er} décembre 2005 sous le numéro 4332 que « dans le répertoire de la ville, la parcelle sus-indiquée porte le nom de Madame DEEN Zirhatou. Par contre, sur le terrain, ladite parcelle est occupée par Madame Marguerite DANMANDOU... Cette dernière... n'est plus revenue à Cotonou pour justifier son titre de propriété sur la parcelle querellée » ; qu'il résulte de tout ce qui précède que la Préfecture n'a pas pris un acte pour exproprier la requérante ; qu'il échet de dire et juger qu'il n'y a pas violation de l'article 22 de la Constitution ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas violation de l'article 22 de la Constitution.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Madame Zihratou DEEN épouse AMADAH, au Préfet des Départements de l'Atlantique et du Littoral, au Maire de la ville de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt sept juillet deux mille six,

| | | | |
|-----------|------------|------------------|----------------|
| Madame | Conceptia | D. OUINSOU | Président |
| Messieurs | Jacques D. | MAYABA | Vice-Président |
| | Idrissou | BOUKARI | Membre |
| | Panrace | BRATHIER | Membre |
| Madame | Clotilde | MEDEGAN-NOUGBODE | Membre. |

Le Rapporteur,

Le Président,

Clotilde MEDEGAN NOUGBODE.-

Conceptia D. OUINSOU.-